



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/111  
11 janvier 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-deuxième session  
Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE  
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation  
des droits de l'homme au Soudan, Sima Samar**

## Résumé

Dans sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année. La Rapporteuse spéciale, Sima Samar, s'est rendue au Soudan du 15 au 22 octobre 2005 et a présenté un rapport oral à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 27 octobre 2005.

Le présent rapport présente les conclusions de la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa première mission au Soudan en octobre 2005. La Rapporteuse spéciale s'est rendue à Khartoum, Juba et Nyala dans le Sud-Soudan et s'est entretenue avec un grand nombre d'interlocuteurs. Elle a également tenu des consultations à Genève avant sa visite, notamment avec la Mission permanente du Soudan à Genève.

La Rapporteuse spéciale conclut que le cadre de protection et de promotion des droits de l'homme s'est amélioré grâce à la signature de l'Accord de paix global, la formation du Gouvernement d'unité nationale et du Gouvernement du Sud-Soudan et l'élaboration de la Constitution nationale intérimaire et de la Constitution du Sud-Soudan qui garantissent toutes deux les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Néanmoins, en dépit de l'optimisme suscité par ces faits nouveaux encourageants au moment de sa visite au Soudan, la Rapporteuse spéciale n'a pas constaté d'amélioration sensible de la situation des droits de l'homme. Pendant que les pourparlers de paix étaient en cours à Abuja, le conflit se poursuivait au Darfour. Aucune mesure efficace n'avait été prise pour désarmer les milices soutenues par le Gouvernement ou Janjaouid. Aucun des graves crimes commis au cours du conflit de 2004 n'avait fait l'objet d'une enquête sérieuse et leurs auteurs n'avaient pas été traduits en justice. L'immunité dont jouissaient les forces de sécurité n'avait pas été levée. L'état d'urgence était toujours en vigueur dans certaines régions et les agents de la Sûreté nationale continuaient à arrêter et torturer les personnes qu'ils soupçonnaient de crimes. L'accès aux centres de détention de la Sûreté nationale était généralement refusé, à quelques exceptions près. De nouvelles lois avaient été adoptées qui limitaient les libertés fondamentales d'expression et d'association et étaient contestées devant la Cour constitutionnelle. La culture d'impunité persiste en particulier pour les forces de sécurité et la situation des droits de l'homme demeure extrêmement préoccupante.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction .....	1 – 6	5
I. OBLIGATIONS DU SOUDAN EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L’HOMME .....	7 – 9	6
II. SITUATION GÉNÉRALE .....	10 – 17	7
III. SITUATION DES DROITS DE L’HOMME .....	18 – 80	8
A. Violations des droits à la vie et à l’intégrité physique.....	22 – 26	9
B. Droits des femmes .....	27 – 29	10
C. Violence à l’égard des femmes.....	30 – 33	11
D. Mauvais traitements physiques pendant la détention et déni du droit à un procès équitable .....	34 – 36	12
E. Conditions de détention au Soudan .....	37 – 40	13
F. Impunité et justice transitionnelle au Soudan.....	41 – 43	13
G. Justice au Darfour .....	44 – 49	14
H. Reconstruction des systèmes de justice .....	50 – 53	15
I. La peine de mort au Soudan .....	54 – 55	16
J. Recrutement forcé d’enfants.....	56 – 60	17
K. Réinstallations forcées .....	61 – 63	17
L. Droits économiques, sociaux et culturels .....	64 – 70	18
M. Liberté d’association.....	71 – 75	19
N. Pouvoirs et pratiques des agents de la Sécurité nationale.....	76	20
O. Liberté d’expression et médias .....	77 – 78	20
P. Réconciliation et réparation au Darfour .....	79	21
Q. Promotion des droits de l’homme par la MINUS.....	80	21

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION.....	81 – 82	22
A. Recommandations.....	81	22
B. Conclusion .....	82	25

## Introduction

1. Dans sa résolution 2005/82, la Commission des droits de l'homme a décidé d'établir un mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une année. Elle a prié le Rapporteur spécial de suivre la situation des droits de l'homme au Soudan et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, et de faire rapport à la Commission, à sa soixante-deuxième session.
2. En août 2005, le Président de la Commission des droits de l'homme a nommé Sima Samar (Afghanistan) aux fonctions de rapporteur spécial. La Rapporteuse spéciale a effectué sa première mission au Soudan du 15 au 22 octobre 2005 pour recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme et toute mesure prise par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Immédiatement après sa visite dans le pays, elle a présenté un rapport oral à l'Assemblée générale lors de sa soixantième session à New York. Elle n'a pas présenté de rapport intérimaire en raison de la date à laquelle a eu lieu sa visite et des délais fixés pour la soumission des rapports.
3. Le présent rapport présente les conclusions de la Rapporteuse spéciale à l'issue de sa première mission au Soudan et porte sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 15 décembre 2005. La Rapporteuse spéciale a choisi d'examiner la situation générale des droits de l'homme au Soudan après la signature de l'Accord de paix global et l'adoption de la Constitution nationale intérimaire. Elle fera aussi un exposé oral à la Commission sur ses constatations ainsi qu'une mise à jour sur la base des renseignements recueillis depuis.
4. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré à Khartoum des hauts fonctionnaires, notamment le Vice-Président, le Ministre et le Ministre d'État des affaires étrangères, le Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des affaires humanitaires, le Conseiller juridique du Président et des représentants de la société civile, des organismes des Nations Unies et de la communauté diplomatique. Elle s'est rendue à Juba dans le Sud-Soudan où elle a rencontré le Premier Vice-Président, le chef de la police du Sud-Soudan ainsi que des représentants de la société civile et des organismes des Nations Unies. À Nyala, au Darfour, elle a rencontré des représentants des autorités locales, notamment le Gouverneur adjoint, le Président de la Cour suprême, le Procureur général ainsi que des représentants de l'Union africaine, de la société civile et d'organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales. Elle a visité le camp pour personnes déplacées de Kalma à l'extérieur de Nyala ainsi que les prisons de Juba et de Kober à Khartoum. Elle s'est également entretenue avec des représentants de l'est du Soudan à Khartoum, des journalistes et des membres de partis politiques. Avant sa mission, la Rapporteuse spéciale avait reçu un certain nombre d'informations du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), d'ONG et de représentants de la communauté diplomatique à Genève, y compris de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
5. La visite de la Rapporteuse spéciale a été précédée d'une visite de Juan Mendez, Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide qui s'est rendu au Soudan du 19 au 27 septembre, et de Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, qui s'est rendu au Soudan du 4 au 13 octobre. Les conclusions et recommandations formulées à l'issue de ces deux missions ont été utiles à

la Rapporteuse spéciale qui a tiré profit de l'analyse approfondie de ces deux questions pour évaluer la situation générale des droits de l'homme dans le pays<sup>1</sup>.

6. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement soudanais et en particulier le Conseil consultatif des droits de l'homme qui ont facilité sa première mission dans le pays. Elle voudrait également remercier le Bureau de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) pour l'appui opérationnel et logistique qu'il lui a apporté. Elle remercie enfin aussi toutes les personnes qui ont pris le temps de lui donner des informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier les victimes de violations des droits de l'homme qui lui ont fait part de leur expérience personnelle. Elle salue l'action des défenseurs des droits de l'homme, des organisations féminines, des ONG, de l'Union africaine, de la MINUS et des organisations humanitaires en faveur de la protection des droits de l'homme.

## **I. OBLIGATIONS DU SOUDAN EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DES DROITS DE L'HOMME**

7. Le Soudan est partie à un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative à l'esclavage de 1926. Il est aussi partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En vertu de ces instruments, le Gouvernement soudanais a l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme des personnes relevant de sa juridiction. Le Soudan est signataire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il est donc tenu de s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Statut. Le Soudan n'est pas partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

8. Le Gouvernement est lié non seulement par les traités relatifs aux droits de l'homme mais aussi par le droit international humanitaire, et notamment par les Conventions de Genève du 12 août 1949. Or en 2005, la violence au Darfour a atteint un niveau qui semblait répondre aux critères d'un conflit armé interne. Les violences armées ont duré longtemps et les parties au conflit étaient organisées et en mesure d'appliquer l'article 3 commun.

9. Outre le droit conventionnel, le Gouvernement est lié par les règles coutumières du droit international humanitaire. Conformément à ces règles, il doit notamment: protéger les civils contre les actes de violence contre leur vie et leur personne; interdire les attaques délibérées contre des civils et des objets civils; interdire les attaques visant à terroriser des civils; prendre

---

<sup>1</sup> Voir la déclaration du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays du 17 octobre 2005 dans le communiqué de presse intitulé «Much more needs to be done to ensure protection of internally displaced of Southern Sudan, rights expert says», disponible sur le site <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf>, ainsi que le Rapport du Conseiller spécial pour la prévention du génocide sur sa visite au Soudan, du 19 au 26 septembre 2005.

des précautions pour réduire au minimum les pertes et les dommages collatéraux résultant d'attaques; veiller à ce que lors de l'attaque d'objectifs militaires, ces pertes civiles ne soient pas démesurées par rapport au gain militaire escompté; et interdire le pillage.

## II. SITUATION GÉNÉRALE

10. Le Soudan s'est engagé sur la voie de la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la reconstruction en signant l'Accord de paix global en janvier 2005. Il a surmonté un certain nombre d'obstacles dressés sur cette voie. Il lui reste toutefois beaucoup à faire s'il veut devenir l'État décrit dans la Constitution nationale intérimaire, c'est-à-dire un État fondé sur la «justice, l'égalité et la promotion des droits fondamentaux de l'homme».

11. L'Accord de paix global prévoit la mise en place d'un système de gouvernement fédéral. Il fixe une période intérimaire de six ans à l'issue de laquelle la population du Sud-Soudan devra déterminer, par voie de référendum, si elle souhaite que cette région fasse sécession ou au contraire continue de faire partie du Soudan fédéral. Le 9 juillet, le Gouvernement a adopté la Constitution nationale intérimaire qui contient une Charte des droits. Le 20 septembre, un nouveau Gouvernement d'unité nationale au sein duquel sont représentés tous les partis a été constitué. Le Sud-Soudan a également entamé sa transition politique. Le nouveau Gouvernement a pris ses fonctions le 24 octobre, et le 5 décembre, la Constitution du Sud-Soudan a été adoptée.

12. Après quelques lenteurs initiales, le Gouvernement d'unité nationale a progressé dans l'exécution de certains des engagements qu'il a pris dans l'Accord de paix global et la Constitution nationale intérimaire. L'organe principal chargé de suivre l'application de l'Accord, la Commission d'évaluation, a été constitué le 30 octobre. La Commission nationale des services judiciaires, qui sera chargée de surveiller le fonctionnement du système judiciaire a été mise en place et sa composition a été arrêtée, et la loi sur la nouvelle Cour constitutionnelle a été adoptée.

13. Le 19 octobre, le Ministre de la justice a créé la Commission de réforme des lois, à laquelle incombera la responsabilité capitale de veiller à ce que la législation nationale soit conforme à la Constitution nationale intérimaire y compris à ses dispositions relatives aux droits de l'homme. À ce jour, 34 textes législatifs ont été renvoyés à la Commission qui commencera ses travaux durant la session parlementaire d'avril 2006.

14. La création du mécanisme national de protection des droits de l'homme du Soudan, la Commission des droits de l'homme, a été malheureusement retardée. Plusieurs projets de lois ont été élaborés à la fois par le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) et le Gouvernement d'unité nationale, mais ils n'ont pas véritablement fait l'objet d'une consultation politique ou populaire. L'un de ces projets, qui aurait été soumis directement au Président, s'inspirait d'une loi antérieure qui ne garantissait pas l'indépendance de la Commission. Le Sud-Soudan aura aussi sa propre Commission des droits de l'homme mais les travaux en vue de sa création n'ont pas encore commencé.

15. Le Gouvernement d'unité nationale a renforcé ses engagements internationaux dans le domaine des droits de l'homme de diverses façons. Il est à noter que, selon la Constitution nationale intérimaire, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Soudan font partie «intégrante» de la Charte des droits. Trois instruments internationaux ont été ratifiés en 2004 et 2005: la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et les

deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés d'une part, et la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, d'autre part. Le Soudan a également pris des mesures en 2005 pour ratifier les deux Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève.

16. Le nouveau climat de paix dans lequel ont été entreprises les réformes politiques et juridiques au Soudan a semblé fragile après la mort du Premier Vice-Président, John Garang, le 30 juillet 2005. L'annonce de sa mort a déclenché à Juba et à Khartoum de violentes émeutes qui ont été suivies par l'arrestation collective et la mise en détention de personnes déplacées vivant aux alentours de Khartoum. Dans l'est du Soudan, la paix instaurée grâce à l'Accord de paix global risquait aussi d'être renforcée ou au contraire menacée. Plusieurs mouvements armés avaient eu recours à la violence dans cette région dans le milieu des années 90 pour protester contre leur marginalisation historique.

17. Au Darfour, où la paix ne s'était pas installée mais demeurait un espoir, les échanges armés entre des groupes rebelles, les forces gouvernementales et des milices nomades ont augmenté. Des violences intertribales ont également eu lieu. Des membres du personnel de l'Union africaine travaillant pour la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) ont été tués ou enlevés. Des civils dans les camps de personnes déplacées et les villages ont été la cible d'attaques. Des travailleurs humanitaires ont été régulièrement victimes d'embuscades et dépouillés. La présence de déserteurs de l'armée tchadienne n'a fait qu'aggraver les tensions. Les pourparlers de paix à Abuja, qui sont entrés dans leur septième phase à la fin de 2005, ont été menacés par des scissions au sein du Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) au plus haut niveau. Les perspectives de paix ont également été menacées par les milices qui n'avaient pas été désarmées et d'autres groupes qui se sentaient marginalisés du fait qu'ils avaient été exclus des pourparlers.

### **III. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME**

18. La promesse d'une réforme politique ne s'est pas encore traduite par des améliorations dans le domaine des droits de l'homme au niveau local. Certains efforts, comme la réforme de la législation, mettent du temps à aboutir. Toutefois, des violations des droits de l'homme qui auraient pu être prévenues se sont trop souvent encore produites.

19. À Khartoum, dans l'est du Soudan et dans le Sud-Soudan, les autorités ont continué à user arbitrairement de leur pouvoir sous prétexte de protéger la sécurité nationale. Les rassemblements non violents et la formulation de critiques contre le Gouvernement sont restés les principaux motifs de harcèlement et d'arrestation par des agents de la Sécurité nationale et de la police. Les personnes placées en détention ont été régulièrement soumises à des mauvais traitements physiques, voire torturées. L'absence de garanties d'un procès équitable dans l'ensemble du pays remet également en question l'attachement du Gouvernement aux droits de l'homme.

20. La situation des droits de l'homme au Darfour a empiré à partir de juillet 2005. Du fait de la recrudescence du conflit armé, des civils ont été trop souvent la cible d'attaques par les forces gouvernementales, les milices et les rebelles. Des hommes armés se déplaçant par petits groupes à dos de chameau ou à cheval ont continué à tuer, battre et agresser sexuellement des personnes

déplacées et des villageois. Les stocks d'aide humanitaire ont été pillés ou bien l'acheminement des secours à ceux qui en avaient le plus besoin a été entravé. La police a failli à son obligation de mener des enquêtes approfondies. Les auteurs de violations ont rarement été traduits en justice, la création de tribunaux spéciaux et de commissions d'enquête étant plus une mesure de façade qu'une solution réelle aux problèmes.

21. La situation des droits de l'homme au Soudan résultait en outre des années de marginalisation et de guerre qui ont mis la population dans l'incapacité de jouir comme il convient de ses droits économiques, sociaux et culturels. Dans le Sud-Soudan et dans les zones en transition, le problème du manque de ressources a été aggravé par le retour dans leurs foyers d'origine de milliers de personnes déplacées.

#### **A. Violations des droits à la vie et à l'intégrité physique**

22. Au Darfour, des victimes et des témoins ont signalé que les forces gouvernementales, parfois en collaboration avec des milices, avaient mené au moins huit attaques armées organisées de septembre à novembre contre plus d'une dizaine de camps de personnes déplacées ou de villages. Au cours de ces attaques, qui ont eu lieu dans les secteurs de Jebel Moun, Gereida, Shearia, Tawilia et Shangil Tobiya, des civils ont été tués ou blessés et des maisons détruites. Bien que les autorités soudanaises aient déclaré que ces attaques avaient lieu généralement pour riposter à des actions de rebelles, dans la plupart des cas il existait des preuves solides que les civils et des biens civils avaient été délibérément pris pour cible. Les forces gouvernementales avaient recours à la force, semble-t-il, sans discernement et de façon disproportionnée par rapport à l'objectif militaire déclaré. Ces attaques ont entraîné le déplacement de milliers de personnes.

23. La Rapporteuse spéciale a également été informée que des civils étaient tués, maltraités et harcelés par des groupes armés tels que l'ALS, le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) ou des groupes inconnus au Darfour-Sud et au Darfour-Nord. S'agissant des actes de violence contre les femmes et les jeunes filles perpétrés par des membres des milices armées, plus de 60 cas ont été documentés entre juin et novembre, chiffre qui, compte tenu du fait qu'ils ne sont pas tous signalés, est bien inférieur à la réalité. On comptait en tout plus de 130 victimes. Le pillage, l'extorsion de fonds et le prélèvement de taxes illégales dont des civils étaient victimes faisaient partie des autres violations signalées.

24. La situation des droits de l'homme a empiré en raison de l'incapacité du Gouvernement à protéger les personnes déplacées et les villageois pour les empêcher d'être tués, agressés et violés par des membres des milices armées. Dans les cas où les forces gouvernementales n'étaient pas impliquées dans les attaques, il était clair que le Gouvernement avait néanmoins manqué à son devoir de vigilance pour protéger les droits de la population soudanaise soumise à la violence de tierces parties. Il n'avait rien fait non plus pour faire traduire en justice les auteurs d'atteintes aux droits de l'homme, ce qui aurait un effet dissuasif important pour prévenir de futures violations.

25. Dans la région du Darfour-Sud où la Rapporteuse spéciale s'est rendue, on continue de faire état à l'extérieur des camps de personnes déplacées d'actes de harcèlement et d'agression contre des personnes déplacées par des hommes armés. Le camp de Kalma, qui est le plus grand du Darfour-Sud continue d'être une source de préoccupation pour la communauté internationale.

La situation est tendue en raison de l'insécurité permanente qui règne à l'extérieur du camp et de l'augmentation rapide du nombre d'actes de violence sexuelle, en particulier de viols de femmes et de jeunes filles. Les incidents signalés dans les périmètres nord et sud seraient le fait de membres des Forces de défense populaires, de la police de réserve centrale et des milices. Il n'y a plus de policiers à l'intérieur du camp depuis les émeutes du 19 mai 2005. Malgré l'organisation de patrouilles mixtes composées de membres des troupes de l'Union africaine et des forces gouvernementales dans l'enceinte du camp, la protection de la population n'est pas assurée. Dans de nombreuses régions du Darfour-Sud, les personnes déplacées sont obligées de rester confinées à l'intérieur de leur camp car il est dangereux de s'en éloigner ne serait-ce que de quelques kilomètres.

26. Les autorités gouvernementales ont avancé une multitude de raisons pour expliquer pourquoi elles n'ont pas enquêté sur les violations des droits de l'homme commises au Darfour: les policiers ne pouvaient pas enquêter sur les faits signalés parce qu'ils n'avaient pas reçu l'ordre de s'éloigner de leur poste. Ils ne pouvaient pas affronter les milices ou patrouiller dans les camps ou aux alentours des camps de personnes déplacées parce qu'ils n'étaient pas assez nombreux ou n'avaient pas suffisamment de véhicules en état de fonctionnement ou d'essence. Dans le camp de personnes déplacées de Mornei (Darfour-Ouest), la police de réserve centrale exigeait des résidents du camp qu'ils leur fournissent de l'essence pour leur voiture afin qu'ils puissent patrouiller dans les zones agricoles périphériques. Durant la saison des pluies, la police ne pouvait pas avoir accès, selon elle, à certains camps et villages à cause des cours d'eau temporaires (oueds). La police a également déclaré qu'elle ne pouvait pas intervenir lorsque des hommes armés étaient en train de commettre un crime parce que cela aurait entraîné des échanges de tirs et par conséquent une rupture de l'accord de cessez-le-feu.

## **B. Droits des femmes**

27. La Constitution nationale intérimaire dispose que «l'égalité des hommes et des femmes dans la jouissance de tous les droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'égalité de rémunération, est garantie» (art. 32). Elle dispose également que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi (art. 31), autorise l'application de mesures volontaristes (art. 32.2) et fait obligation à l'État d'éliminer toutes les pratiques traditionnelles néfastes (art. 32.3). Le mécanisme national de promotion et de progrès de la femme a été renforcé en 2005 grâce à la création du Centre féminin des droits de l'homme qui relève de la Direction générale des affaires féminines et familiales du Ministère du bien-être et du développement social.

28. Ces mesures sont bienvenues. Toutefois, une réforme de la législation et l'adoption de nouvelles lois demeurent nécessaires pour combler les lacunes du cadre juridique de promotion et de protection des droits humains des femmes. Le droit de la famille, le droit pénal, la loi sur les preuves et les lois sur l'ordre public contiennent des dispositions et donnent lieu à des pratiques discriminatoires qu'il conviendrait de modifier conformément à la Constitution et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. Les organisations féminines ont souligné la nécessité d'améliorer la définition du viol qui figure dans le Code pénal et de faire interdire par la loi les mutilations génitales féminines.

29. La ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste une question controversée dans le pays; toutefois, la majorité des

personnes qui en ont parlé avec la Rapporteuse spéciale lors de sa visite se sont déclarées favorables à une ratification de cet instrument moyennant la formulation de réserves au sujet de certains articles. Les adversaires de la ratification semblaient mal informés du contenu et des effets de la Convention.

### C. Violence à l'égard des femmes

30. À Khartoum, la Rapporteuse spéciale a été informée des mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour mettre fin à la violence contre les femmes au Darfour. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme lui a appris qu'un processus de réforme législative avait été engagé pour assurer une meilleure protection aux victimes et que la procédure pénale avait déjà été modifiée (Règles d'application de la circulaire 2) pour faire en sorte que les victimes aient accès à des soins médicaux avant de déposer plainte et interdire le harcèlement de ceux qui leur dispensent ces soins. Un plan d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes au Darfour a été adopté et des commissions seront mises en place dans chacun des trois États du Darfour pour assurer son application. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme a reconnu l'existence du viol au Darfour en soulignant toutefois que le nombre de viols signalés avait été exagéré.

31. En dépit des engagements pris à Khartoum concernant l'adoption de mesures pour éliminer la violence contre les femmes au Darfour, des preuves ont été apportées à la Rapporteuse spéciale que le viol et les violences sexuelles contre les femmes et les jeunes filles n'ont pas cessé dans cette région. Dans la majorité des cas portés à la connaissance des spécialistes des droits de l'homme au Darfour, les responsables étaient des membres de milices armées dont les camps étaient situés à proximité des camps de personnes déplacées. En outre, certains agents de l'État étaient accusés de viol, de tentative de viol et d'autres formes de violence contre des femmes et des jeunes filles. À Nyala, la Rapporteuse spéciale a rencontré les membres du Comité d'État du Darfour-Sud chargé de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et a été informée par son Président des activités qu'il envisageait de réaliser. La Rapporteuse spéciale a encouragé le Comité à prendre de toute urgence des mesures pour prévenir les violences sexistes et intervenir lorsque des cas de ce type lui sont soumis. Elle a noté avec préoccupation que malheureusement aucun progrès n'avait été réalisé dans ce domaine depuis que le Comité avait entamé ses travaux en mars 2005.

32. La Rapporteuse spéciale a interrogé une victime de viol et sa mère qui avaient été attaquées un mois auparavant par des hommes armés alors qu'elles ramassaient du bois de chauffage à l'extérieur d'un camp de personnes déplacées. La mère a raconté comment elle avait été battue et emmenée à l'écart tandis que sa fille était violée par trois hommes. Un témoin de la scène avait emmené les deux femmes au poste de police pour signaler le viol. On leur avait fait remplir le formulaire 8 requis en cas de plainte pour viol et on les avait conduites à l'hôpital. Rien n'avait été fait pour enquêter sur l'affaire, interroger le témoin, aller sur le lieu de l'agression ou en rechercher les auteurs.

33. La violence sexuelle et les autres formes de violence sexiste ne constituent pas un problème uniquement au Darfour. Les organisations féminines ont fait part de leurs préoccupations à cet égard à la Rapporteuse spéciale en soulignant que la violence sexiste sous diverses formes était répandue dans tout le pays. Elles ont évoqué le viol, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, la violence familiale et la maltraitance d'enfants, les pratiques

traditionnelles néfastes notamment les mutilations génitales féminines, le mariage de mineurs, les enlèvements et les crimes d'honneur. Certains groupes de femmes, par exemple les femmes déplacées, les femmes chefs de famille, les domestiques et les vendeuses de thé ou d'alcool, sont particulièrement exposés à la violence et au harcèlement par leurs employeurs ou la police, en raison de multiples formes de discrimination.

#### **D. Mauvais traitements physiques pendant la détention et déni du droit à un procès équitable**

34. Les droits de l'homme des personnes arrêtées, mises en détention et jugées au Darfour et à Khartoum sont régulièrement violés. D'anciens détenus et des ONG décrivent dans leurs communications les tortures ou autres mauvais traitements auxquels sont couramment soumis les gens au moment de leur arrestation, au cours de leur interrogatoire et pendant leur détention provisoire. Les autorités qui procèdent aux arrestations n'informent pas en général rapidement les intéressés des motifs de leur arrestation. Des détenus sont incarcérés illégalement pendant de longues périodes de temps et se voient refuser le droit de consulter leurs avocats. Ils sont couramment l'objet de mesures d'intimidation qui ont pour but de les empêcher à leur libération de révéler à la communauté internationale ce qui leur est arrivé. Ces abus persistent en violation de la Constitution nationale, qui interdit la torture et garantit le droit à un procès équitable à tout moment, y compris en période d'exception.

35. La majorité des arrestations et des détentions illégales attestées étaient liées aux opérations menées directement ou indirectement contre les forces antigouvernementales et à la répression des troubles publics tels que les émeutes. C'était notamment la réponse du Gouvernement aux actions militantes d'étudiants qui le critiquaient à Khartoum et à Soba Aradi. Au Darfour, les personnes accusées d'être des rebelles ou d'avoir des liens ou de sympathiser avec les rebelles étaient régulièrement victimes de mauvais traitements physiques, consistant notamment à les frapper à l'aide de câbles électriques, de bâtons en bois et de tuyaux en caoutchouc; à leur donner des coups de poing et de pied et à les fouetter à l'aide de fouets en plastique; à les obliger à soulever de lourdes pierres; à les suspendre la tête en bas à une barre de métal, pieds et poings liés, et à les frapper dans cette position avec des câbles électriques; à leur enfoncer du sable dans les yeux; à les menacer de mort en les tenant en joue; à les laisser en plein soleil pendant huit heures sans eau; à les brûler avec des cigarettes; et à les forcer à avaler de grandes quantités d'eau.

36. En outre, les arrestations et les procès qui ont eu lieu après les émeutes de Khartoum d'août 2005 qui ont suivi l'annonce de la mort du Vice-Président, Garang, donnent une idée des multiples violations subies par la population. Plus de 70 détenus des prisons de Kassala et de Gederef dans l'est du Soudan ont indiqué avoir été frappés à coups de bâton et de tuyaux en plastique lors de leur arrestation ainsi que pendant leur détention provisoire par des policiers et des militaires. Certains des hommes qui avaient été incarcérés au camp militaire de Mudarat à Khartoum pendant deux ou trois jours ont déclaré qu'on ne leur avait donné quasiment rien à boire ni à manger et qu'ils avaient dû rester dehors en plein soleil toute la journée. Plusieurs détenus ont dit qu'ils avaient été jugés sommairement par groupe de 10 ou plus. On ne leur avait pas donné la possibilité de s'exprimer lors de la procédure très brève sauf pour donner leur nom; de plus ils n'avaient pas été informés de la nature des accusations portées contre eux et n'avaient pas eu accès à un conseil. Certains des accusés ne connaissaient pas l'arabe et n'avaient donc pas compris ce qui leur était reproché lors de leur arrestation ou de leur procès sommaire. Les juges

avaient prononcé des condamnations à des peines d'emprisonnement et/ou à des coups de fouet. Comme c'est souvent le cas au Soudan, il avait été procédé aux flagellations immédiatement après le prononcé de la sentence sans donner à l'accusé la possibilité de faire appel de la décision. Les juges chargés des procès ont nié que les garanties d'une procédure régulière n'aient pas été respectées.

### **E. Conditions de détention au Soudan**

37. Au cours de sa visite au Soudan, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à la prison de Kober à Khartoum et à la prison de Juba dans le Sud-Soudan. La prison de Kober accueille environ 900 détenus. La Rapporteuse spéciale a eu accès à toutes les parties de la prison, y compris au quartier des condamnés à mort, au quartier des détenus en provenance de Soba et au quartier de la sécurité nationale. Elle a également visité toute la prison de Juba y compris le quartier des femmes et les quartiers réservés aux hommes, aux condamnés à mort et aux malades mentaux.

38. La Rapporteuse spéciale a pu confirmer que la situation dans les centres de détention suscite de graves préoccupations quant aux droits des détenus d'être traités humainement et avec dignité. Dans tous les établissements pénitentiaires du Soudan, les détenus pâtissaient du surpeuplement, de la médiocrité des installations sanitaires et du manque d'hygiène, du mauvais état des infrastructures et d'autres conditions qui semblaient s'apparenter à un traitement inhumain. L'administration de châtiments corporels en cas d'infraction aux règlements disciplinaires équivalait à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les condamnés à mort vivaient généralement dans de pires conditions que les autres détenus. Dans un grand nombre des prisons, ils étaient enchaînés tout le temps, recevaient une nourriture de moindre qualité et leurs mouvements étaient strictement limités.

39. La situation des détenus souffrant de maladies mentales qui n'avaient accès ni à un diagnostic ni à des services ou des soins appropriés était une autre source de grave préoccupation. À Juba, la Rapporteuse spéciale avait vu des femmes souffrant de troubles mentaux menottées et enchaînées dans des cellules surpeuplées.

40. Au cours de sa visite, la Rapporteuse spéciale a appris que la prison des femmes d'Omdurman avait un grave problème de surpopulation. Bien qu'elle ait une capacité d'accueil de 350 à 400 places, on y dénombrait environ 900 détenues. En outre, 210 enfants de moins de 5 ans y vivaient, soit parce qu'ils y étaient nés, soit parce qu'ils y étaient arrivés avec leur mère. D'après les renseignements reçus, la prison est particulièrement surpeuplée dans le quartier où sont incarcérées les femmes des camps de personnes déplacées proches de Khartoum condamnées pour infraction à la législation sur l'alcool, et où trois cellules sont censées accueillir 40 personnes; environ 720 femmes seraient détenues dans ce quartier.

### **F. Impunité et justice transitionnelle au Soudan**

41. La Rapporteuse spéciale estime qu'une paix durable et soutenable n'est pas possible sans justice et réconciliation. Il est indispensable de mettre fin à l'impunité et de garantir l'obligation de rendre des comptes pour empêcher de futures atrocités et faire la preuve de la primauté du droit.

42. Dans le cadre du processus de paix, le Gouvernement d'unité nationale a l'obligation d'engager un processus global de réconciliation nationale. Malheureusement, il n'existe pas encore au Soudan de stratégie globale d'instauration d'une justice transitionnelle.

43. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a soulevé la question de la justice transitionnelle auprès de membres du Gouvernement et d'autres fonctionnaires à Khartoum. Ceux-ci ont invariablement déclaré que le peuple soudanais n'était pas intéressé par la justice transitionnelle. Examiner le passé déstabiliserait le processus de paix. Selon eux, l'Accord de paix global était le facteur le plus important. Des représentants de la société civile ont fait part d'un avis différent à la Rapporteuse spéciale. Des associations locales ont indiqué qu'elles souhaitaient en fait l'instauration d'un mécanisme de justice transitionnelle. La Rapporteuse spéciale a rencontré à Juba des représentants de la société civile qui lui ont fait part des pertes et des souffrances subies par la population du Sud-Soudan pendant des années de conflit. Ils l'ont assurée de leur désir de voir mettre en place un processus transparent pour faire connaître la vérité et rendre les responsables des crimes commis comptables de leurs actes. Près de 2 millions et demi de personnes ont été tuées durant le conflit au Sud-Soudan, des millions d'autres déplacées et plusieurs ont disparu, ou ont été torturées. Les proches de nombreuses victimes ne peuvent même pas exprimer leur chagrin devant leurs tombes puisqu'on ne sait pas où ils sont enterrés. Certains des interlocuteurs de la Rapporteuse spéciale ont exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme puisse se voir confier le mandat d'organiser une consultation nationale et proposer un mécanisme de justice transitionnelle conformément aux souhaits du public et des victimes. Rendre justice aux victimes contribue à consolider la paix dans tout pays sortant d'un conflit, y compris au Soudan.

### **G. Justice au Darfour**

44. L'incapacité du Gouvernement d'unité nationale à garantir l'obligation de rendre des comptes pour les principales violations des droits de l'homme commises, en particulier parmi les hauts fonctionnaires, montre qu'il est nécessaire que la Cour pénale internationale engage des poursuites au Soudan. La Rapporteuse spéciale invite instamment toutes les parties à coopérer avec la Cour conformément à la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité.

45. Le mécanisme de contrôle des obligations liées aux responsabilités le plus visible au Darfour était le Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour, créé par décret en juin 2005. Il était doté d'une large compétence portant sur les infractions pénales prévues dans le Code pénal soudanais, toutes les accusations relatives aux enquêtes sur les violations citées dans le rapport de la Commission nationale d'enquête et toutes les accusations portées en vertu de toute autre loi, selon la décision du Président de la Cour suprême. Le 10 novembre 2005, ce dernier a publié un décret portant modification de la compétence de la Cour pour l'étendre expressément aux actes constituant des crimes en vertu du droit international humanitaire. Le siège permanent de la Cour a été installé à El Fasher et deux tribunaux annexes dotés de la même compétence ont été mis en place à Nyala et El Geneina en vertu de deux autres décrets.

46. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec le Président de la Commission nationale d'enquête sur les événements au Darfour, le Président de la Commission de réparation et un juge du Tribunal pénal spécial sur les événements au Darfour. Elle a été informée que 200 auteurs de violations avaient été identifiés par la Commission d'enquête et que le Bureau du Procureur

spécial chargé des crimes contre l'humanité avait été créé en septembre 2005. Cela dit, six affaires seulement avaient été renvoyées devant le Tribunal pénal spécial.

47. Les affaires dont était saisi le Tribunal pénal spécial en décembre ne reflétaient pas les principaux crimes commis au plus fort du conflit du Darfour en 2003-2004. Il s'agissait dans tous les cas sauf un d'incidents qui avaient eu lieu en 2005; une affaire portait sur un vol de moutons. De plus, seule l'une des affaires avait trait à des accusations portées contre un haut fonctionnaire, qui a d'ailleurs été acquitté. Le Tribunal n'a donc pas jugé des affaires portant sur la responsabilité de supérieurs hiérarchiques ni condamné de hauts fonctionnaires directement impliqués dans des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Tribunal manquait également de ressources. Au Darfour-Sud, il n'y avait pas de fonctionnaire administratif, de greffier ni de commis pour l'assister dans ses travaux ou pour fournir des informations et une assistance au public.

48. Le Gouvernement a pris d'autres initiatives dans le domaine de la justice qui n'ont pas permis non plus de déterminer des responsabilités. En 2005, le Gouverneur du Darfour-Sud a établi plusieurs comités d'enquête dont la création a été présentée à la communauté internationale comme une réaction rapide du Gouvernement face aux violations présumées des droits de l'homme et du droit humanitaire commises par les forces armées gouvernementales et les milices alliées. Ces comités devaient enquêter sur les attaques qui avaient eu lieu à Hamada et Buram (janvier 2005) à Khor Abeche (avril 2005) et à Marla et Labado (décembre 2004). Des comités analogues ont été créés plus récemment en relation avec les attaques lancées contre le camp de personnes déplacées d'Aro Sharow et le village de Guzminu en septembre dans le Darfour-Ouest et dans le village de Tama en octobre dans le Darfour-Sud. Ces comités souffrent de graves insuffisances, notamment d'un manque de transparence dans leurs méthodes et le résultat de leurs travaux, d'approfondissement des enquêtes, et d'impartialité ainsi que d'une incapacité à examiner la responsabilité de l'État dans ces attaques.

49. Les lois nationales qui mettent les membres des forces de l'ordre soudanaises à l'abri de poursuites pénales contribuent également au climat d'impunité qui règne au Soudan. En vertu des amendements apportés à la loi sur les forces armées populaires en août 2005, la décision d'engager des poursuites pénales contre des membres des forces armées est laissée à la discrétion du commandant en chef. Les fonctionnaires de police et les agents de la sécurité nationale jouissent d'une forme semblable d'immunité de poursuites pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces exemples mettent en évidence la nécessité urgente de procéder à une réforme législative pour garantir la primauté du droit et demander à l'État de rendre des comptes pour les violations commises.

## **H. Reconstruction des systèmes de justice**

50. L'existence d'un pouvoir judiciaire puissant et impartial jouera un rôle crucial dans la transition du Soudan vers un système fondé sur la primauté du droit. Il faut former les juges, les rémunérer comme il convient, assurer leur inamovibilité et doter les tribunaux des ressources nécessaires à leur fonctionnement. Il faut aussi que la justice puisse être administrée librement sans menace ou intimidation des forces de sécurité et de police.

51. La Rapporteuse spéciale a appris qu'à Rumbek, où il existe des tribunaux établis dans les formes, le SPLA/M n'avait jamais payé les magistrats ni d'autres fonctionnaires des tribunaux.

Les salaires du personnel étaient prélevés sur les amendes judiciaires versées de sorte que les magistrats augmentaient parfois le montant des amendes en question et laissaient les affaires en suspens pendant longtemps pour être sûrs d'être payés. Les habitants d'Abyei, situé sur un territoire en transition dont le rattachement au nord ou au sud n'avait pas encore été décidé, vivaient dans l'incertitude sur le plan juridique étant donné que les autorités ne savaient pas très bien quelles étaient les lois applicables. En outre, le Gouvernement se montrait réticent à y entreprendre des projets du fait que son statut n'était pas clair. Les institutions publiques telles que les tribunaux et les organes de répression se retrouvaient ainsi sans ressources et bien moins lotis que certains des autres organismes manquant aussi de ressources.

52. Au Darfour, le Gouvernement doit affecter des ressources humaines et autres au système judiciaire afin de le renforcer. À Garsila (zone de Zalingei dans le Darfour-Ouest), il n'y a pas eu de juges pendant plus de quatre mois à compter du 25 juin 2005 et pas de procureur pendant deux ans. Les personnes arrêtées et placées en garde à vue au poste de police de Garsila ont donc été détenues sans qu'aucune autorité judiciaire ne puisse apprécier la légalité de leur détention. Un avocat de la région a signalé que deux de ses clients avaient été détenus pendant deux mois sans que leur cas soit examiné par une instance judiciaire.

53. Pour absorber l'arriéré d'affaires pendantes à Garsila on comptait sur les tribunaux ruraux, lesquels étaient alors saisis d'affaires qui n'étaient pas de leur ressort. Ces tribunaux étaient généralement présidés par des personnes qui n'étaient pas des juges professionnels. La loi sur la procédure pénale de 1991 autorisait ces tribunaux à connaître des infractions pénales punissables d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou de 80 coups de fouet. Or, il était courant que ces tribunaux soient saisis d'infractions graves qui ne relevaient pas de leur compétence.

### **I. La peine de mort au Soudan**

54. Au cours de ses visites dans les prisons, la Rapporteuse spéciale a rencontré un certain nombre de condamnés à mort. Le Gouvernement d'unité nationale a déclaré qu'au 18 septembre 2005, il y avait au Soudan 479 condamnés à mort en attente d'exécution. Tant la Constitution intérimaire nationale que la Constitution intérimaire du Sud-Soudan prévoient la peine de mort pour les «infractions extrêmement graves». Malheureusement, l'incapacité du Gouvernement à garantir des procès équitables fait sérieusement douter du respect de ces dispositions.

55. La Rapporteuse spéciale a constaté également avec déception que la Constitution intérimaire nationale ne garantit pas aux enfants de moins de 18 ans une protection complète contre la peine de mort, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant. La peine de mort peut également être infligée à des personnes ayant commis une infraction punie de la peine capitale avant leur majorité si la sentence est prononcée lorsque le condamné a 18 ans révolus. La Rapporteuse spéciale a appris à ce propos qu'à la fin août 2005, deux personnes, qui selon certaines informations avaient moins de 18 ans au moment où les faits qui leur étaient reprochés avaient été commis, avaient été exécutées à la prison de Kober à Khartoum. Par contre, la Constitution intérimaire du Sud-Soudan interdit la peine de mort pour les enfants de moins de 18 ans. Les enfants du Soudan ne devraient pas se voir accorder une protection de la loi différente selon l'endroit où ils vivent. Ces disparités constituent également une violation du droit à l'égalité devant la loi.

## **J. Recrutement forcé d'enfants**

56. Les milices qui étaient en marge de divers processus de paix faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour grossir leurs rangs. Au Sud-Soudan, des milices alliées au Gouvernement du Sud-Soudan avaient enrôlé de force des enfants parfois avec l'appui d'éléments des forces armées soudanaises. Dans l'est du Soudan, des enfants ont été recrutés par des milices rebelles. Au Darfour, les milices et les forces gouvernementales régulières comptaient des enfants soldats dans leurs rangs.

57. Le recrutement avait des conséquences durables. Les recrues s'installaient dans la vie militaire en devenant tributaires de la nourriture ou de la protection fournie par l'armée. Des soldats nouaient des relations avec des jeunes filles déplacées à l'intérieur du pays ce qui aboutissait à des grossesses et au risque pour certaines d'entre elles d'être abandonnées par les soldats au moment de leur redéploiement. Les enfants nés de soldats appartenant à un groupe ethnique différent risquaient d'être victimes d'opprobre ou d'abandon. Sur les 103 enfants abandonnés dans une ville du sud, 36 avaient pour père des soldats du nord.

58. Des milliers d'enfants ont été enlevés durant la guerre civile entre le nord et le sud. On s'efforce actuellement de résoudre ce problème mais souvent d'une manière qui porte atteinte aux droits des enfants enlevés. Le Comité pour l'éradication des enlèvements de femmes et d'enfants (CERFE), mis sur pied par le Gouvernement en 1999, a pour mandat de mettre fin aux enlèvements, d'en poursuivre les auteurs et de renvoyer les enfants enlevés dans leurs foyers. Sous l'autorité du Comité, certaines des victimes d'enlèvements ont été contraintes de quitter leur nouveau foyer dans le nord, certaines ont été séparées de leurs enfants et d'autres ont été victimes d'agressions sexuelles en chemin. Leur retour et leur réintégration n'ont pas été préparés. Le CERFE organise actuellement une nouvelle série de rapatriements. Au cours de la dernière (mai 2005), il a autorisé l'UNICEF à surveiller les opérations et l'UNICEF a l'intention, en collaboration avec d'autres partenaires, de surveiller les prochains rapatriements.

59. La Rapporteuse spéciale a également appris avec préoccupation que de nouvelles formes de traite des êtres humains étaient peut-être en train d'apparaître. Plusieurs des personnes rapatriées par le CERFE qui n'ont pas réussi à regagner leurs foyers à Bahr al-Ghazal cette année se livrent à la prostitution ou vivent dans les rues. À Equatoria, des jeunes filles qui avaient noué des relations avec des soldats ont parfois suivi ces derniers lorsqu'ils ont été redéployés contre la volonté de leur famille et les coutumes matrimoniales de leur région d'origine.

60. La Rapporteuse spéciale invite instamment le Gouvernement d'unité nationale à s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et à veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne prennent pas part aux hostilités et ne soient pas enrôlés de force.

## **K. Réinstallations forcées**

61. La Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée par les tentatives du Gouvernement pour réinstaller de force la population du camp de personnes déplacées Soba Aradi en mai et du secteur de Shikan en août. L'opération menée à Soba Aradi a provoqué de violentes émeutes au cours desquelles 15 policiers et au moins 5 civils ont été tués et plusieurs autres blessés. De même, à Shikan, on a fait appel à d'importantes forces de police et de sécurité pour réinstaller

plusieurs centaines de familles de la région qui n'avaient pas été informées au préalable de ce projet. Les résidents qui refusaient de partir auraient été battus et leurs maisons auraient été incendiées.

62. Dans les sites de réinstallation envisagés, il n'y aurait pas assez d'eau ou de services sociaux tels que services de soins, écoles et moyens de transport. La Rapporteuse spéciale a appris avec plaisir que des consultations de haut niveau ont actuellement lieu sur la question entre l'ONU, ses partenaires humanitaires et le Gouverneur de Khartoum afin d'examiner des propositions conjointes d'aménagement et de développement urbain dans l'État de Khartoum.

63. Le Gouvernement d'unité nationale devrait adopter des garanties procédurales et juridiques appropriées pour veiller à ce que les droits des pauvres des villes soient protégés, notamment les mesures suivantes: planification appropriée et consultation avec les communautés concernées, indemnisation pour dommages aux biens et réinstallations dans des sites propres à l'habitation.

#### **L. Droits économiques, sociaux et culturels**

64. En ce qui concerne le Darfour, au cours de la période sur laquelle porte le rapport, le Gouvernement n'est parvenu à protéger ni les droits civils et politiques de la population ni ses droits économiques, sociaux et culturels. Les attaques perpétrées par des milices armées empêchaient les habitants de cultiver les terres, de ramasser du bois de feu pour cuisiner et du fourrage pour les animaux. Outre qu'elles leur permettent de se nourrir et de s'abriter, ces activités sont aussi une source de revenus pour acheter d'autres produits de première nécessité pour assurer leur subsistance. Les milices détruisaient également les cultures et incendiaient les terres arables. Tant les milices que les rebelles étaient aussi responsables d'avoir pris pour cibles des convois humanitaires et diminué ainsi les quantités globales d'aide.

65. Le droit à la liberté de circulation a été violé par les mesures appliquées ponctuellement par les fonctionnaires locaux. Dans le Darfour-Nord, les autorités ont mis le camp de personnes déplacées d'Abou Shouk en quarantaine les 30 et 31 octobre 2005, empêchant ainsi les occupants d'avoir accès aux latrines, aux points d'eau et aux services de santé primaire situés à l'intérieur du camp. Dans le Darfour-Sud, l'interdiction de tout trafic commercial en provenance et à destination du camp de personnes déplacées de Kalma a créé des obstacles aux échanges commerciaux et aux voyages des personnes déplacées qui ont été contraintes de circuler à pied ou en charrettes à âne, ce qui a considérablement limité le type et le nombre de produits qu'elles pouvaient transporter et vendre. Ces restrictions constituent une violation du droit des personnes déplacées de jouir progressivement d'un niveau de vie suffisant (par exemple en utilisant le produit de leurs échanges commerciaux pour acheter de quoi se nourrir, se vêtir et se loger). En outre, l'interdiction des transports motorisés a restreint la capacité de nombreuses personnes déplacées à tirer profit des possibilités d'emploi qu'elles avaient trouvées à Nyala et leur accès aux écoles secondaires.

66. Avant la signature de l'Accord de paix global, les perspectives économiques, sociales et culturelles étaient extrêmement limitées au Sud-Soudan et dans les régions en transition. Après la signature de l'Accord, la mort de John Garang et les émeutes à Khartoum, plusieurs des 4 millions de personnes déplacées ont commencé à regagner leur lieu d'origine, ce qui a exercé une pression considérable sur les ressources disponibles. Dans l'ensemble du Sud-Soudan et des

régions en transition, les installations médicales, les écoles secondaires et d'autres services indispensables à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels étaient rares.

67. L'aide humanitaire a permis d'atténuer certains de ces problèmes. Mais l'État avait beaucoup à faire pour répondre aux besoins de la population. Dans la ville d'Abyei, où retournaient les gens originaires du nord, la population est passée d'environ 6 000 à 10 000 habitants en trois semaines. La capacité d'accueil des écoles mal équipées a été dépassée. Ce problème a été aggravé par l'occupation de certaines d'entre elles par du personnel militaire. Les installations médicales quasi inexistantes, qui manquaient déjà de médicaments de base et de personnel médical, n'ont pas pu faire face à l'augmentation subite du nombre de malades et n'ont pas été en mesure de leur fournir ne serait-ce que des premiers soins. Les organisations humanitaires internationales présentes dans la région n'ont pas pu absorber le nombre supplémentaire de personnes demandant une assistance médicale. Les malades devaient parfois parcourir de longues distances à pied pour recevoir des soins urgents. Les deux seules pompes à eau d'Abyei sont devenues le théâtre de violences entre les femmes qui venaient chercher de l'eau pour leur famille et faisaient la queue en plein soleil (pas nécessairement entre des rapatriées et des résidentes, mais plutôt entre celles qui faisaient la queue à ce moment-là).

68. À Juba, les déplacés arrivaient du nord et d'autres localités du sud. Mais en raison de l'insécurité créée par les mines terrestres, le banditisme et le pillage, ainsi que par l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), les rapatriés hésitaient à sortir de Juba, ce qui a aussi pesé sur les ressources. Les attaques lancées par la LRA à la fin d'octobre et de novembre contre les employés d'organismes humanitaires internationaux, ainsi que le pillage des fournitures humanitaires, ont aussi constitué une menace pour le commerce et la fourniture d'une assistance et de services à ceux qui en ont besoin.

69. À mesure que ces transferts de population dans le Sud-Soudan et les zones en transition augmenteront, les autorités nationales, étatiques et locales devront prendre des décisions établissant quelles ressources devront être allouées et à qui. Lors de l'adoption de ces décisions, il est primordial que le Gouvernement veille à ne pas violer ses obligations immédiates en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cette fin, il devrait fixer des jalons pour réaliser progressivement les droits énoncés dans le Pacte et tenir compte des considérations relatives aux droits de l'homme dans ses décisions budgétaires. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée à cet égard de la tenue de l'atelier organisé par le Bureau des droits de l'homme de la MINUS à l'intention de 50 membres de l'Assemblée nationale en décembre et consacré à «une approche de la budgétisation nationale fondée sur les droits de l'homme».

70. La Rapporteuse spéciale souscrit aux principales conclusions du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, Walter Kälin, qui s'est rendu au Soudan en octobre 2005. L'instabilité de la situation sur le plan de la sécurité, le manque de ressources et d'infrastructures ainsi que l'absence d'institutions étatiques dans le sud font peser une grave menace sur les droits de l'homme des rapatriés et des personnes déplacées.

### **M. Liberté d'association**

71. Le respect du droit des personnes de se réunir, de s'organiser, de se consulter et de discuter des questions qui les concernent est un élément crucial d'une démocratie qui fonctionne. Une manifestation positive de ces droits a été donnée lors d'une marche pacifique organisée par

la société civile et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme afin de demander qu'il soit mis fin à la violence contre les femmes, qui s'est déroulée sans problèmes le 30 novembre à Khartoum.

72. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations préoccupantes selon lesquelles certains avocats et militants locaux, qui participaient au Darfour et à Khartoum à des activités de la société civile, par exemple suivaient des cours ou des ateliers de formation juridique, avaient fait l'objet de harcèlement par des agents de la Sécurité nationale.

73. Le 27 septembre, lors d'un atelier de trois jours organisé par le HCR sur l'aide juridique à El Geneina, six avocats membres du Comité des avocats du Darfour ont été arrêtés pendant quatre heures par la Sécurité nationale, puis relâchés suite à une intervention de l'ONU. La Sécurité nationale a affirmé que cet atelier n'avait pas été autorisé par les autorités locales et que son thème n'était pas approprié, alors que les pourparlers d'Abuja se poursuivaient à Khartoum.

74. Le 4 août 2005, le Président a publié le décret provisoire portant application de la loi sur l'organisation du travail humanitaire bénévole de 2005. Ce décret interdit aux ONG d'exercer des activités tant qu'elles n'ont pas été enregistrées par le Gouvernement. La Rapporteuse spéciale a rencontré des représentants d'un certain nombre d'ONG, des médias et d'organisations de la société civile, qui se sont dits préoccupés par l'incompatibilité de cette loi avec la Constitution et avec le principe de la liberté d'association. Elle exige que toutes les ONG se réenregistrent dans un délai de 90 jours après la publication du décret et énonce toute une liste de conditions d'enregistrement et de critères généraux pour lesquels cet enregistrement peut être refusé. Parmi ces critères figure la violation par l'ONG concernée des «politiques générales de l'État». En outre, il n'existe aucun mécanisme de contrôle judiciaire indépendant des décisions relatives à l'enregistrement.

75. La Rapporteuse spéciale se félicite de l'initiative prise par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme d'engager un dialogue avec les ONG en décembre au sujet de leurs préoccupations concernant cette loi. Celle-ci sera examinée par l'Assemblée nationale à la prochaine session parlementaire en 2006.

#### **N. Pouvoirs et pratiques des agents de la Sécurité nationale**

76. La Rapporteuse spéciale a été informée de l'arrestation arbitraire de personnes par la Sécurité nationale. Le 17 octobre, huit étudiants de l'Université islamique avaient été torturés par des agents de la Sécurité nationale par crainte qu'ils ne critiquent un projet agricole entrepris par le Gouvernement à Al Gazeera. La Rapporteuse spéciale a également appris l'existence d'environ 100 prisonniers politiques, dont 80 à Khartoum, 10 au Darfour et 3 à Kassala. La plupart d'entre eux auraient été accusés de participation à des activités contre l'État. Certains sont en détention depuis plus d'un an et demi, et n'ont aucune idée de ce qu'il adviendra d'eux. Selon certaines allégations aussi, des détenus auraient été torturés.

#### **O. Liberté d'expression et médias**

77. Le 10 juillet 2005, des agents de la Sécurité nationale ont annoncé à des journalistes de Khartoum que l'État allait lever la censure à laquelle étaient soumis les médias. Après cette

date, les agents du Renseignement militaire ont cessé de venir le soir dans les bureaux des journaux pour dire aux journalistes ce qu'ils pouvaient ou ne pouvaient pas publier. Cette annonce a été le signe d'un changement spectaculaire dans l'attitude de l'État à l'égard de la liberté de la presse. Néanmoins, une censure plus sélective a continué à être appliquée de temps à autre. Ainsi, les articles critiquant la façon dont le Gouvernement avait géré les émeutes de Khartoum après la mort de Garang ont été censurés.

78. Par ailleurs, une réforme législative s'avère nécessaire. Les lois sur la presse nationale continuent à imposer aux journalistes et aux journaux des conditions matérielles et professionnelles extrêmement strictes et souvent impossibles à remplir qui visent à les museler. Ainsi, les lois autorisent le Conseil national de la presse à imposer des redevances de licence élevées, obligent les journalistes à s'inscrire auprès de ce conseil et les rédacteurs en chef des journaux à avoir plus de 40 ans et 15 ans d'expérience professionnelle. Les journalistes ont également préconisé la modification d'autres lois, comme les lois relatives aux syndicats et à la détention qui ont été utilisées contre eux dans le passé.

#### **P. Réconciliation et réparation au Darfour**

79. Au Darfour, plus de deux millions de personnes sont déplacées, et sont accueillies pour la plupart dans des camps. Certaines d'entre elles vivent dans ces camps depuis plus de deux ans où elles dépendent presque entièrement de l'aide étrangère. Elles restent exposées à des actes de violence. La plupart des déplacés ne peuvent pas regagner leurs foyers en raison de l'insécurité créée par les forces de sécurité et les Janjaouid. Ceux qui ont tenté de rentrer chez eux ont été confrontés au harcèlement perpétuel et aux attaques meurtrières d'un nombre de plus en plus grand de groupes armés, y compris de rebelles et, dans certains cas, de ceux-là mêmes qui les avaient déplacés par la force. Le Gouvernement a institué une commission des réparations qui s'efforce d'indemniser les victimes et de réconcilier les habitants de la région mais a obtenu peu de résultats.

#### **Q. Promotion des droits de l'homme par la MINUS**

80. Le Bureau des droits de l'homme de la MINUS a cherché à sensibiliser les membres de la société civile, du Parlement et les fonctionnaires de l'État compétents aux principaux problèmes liés aux droits de l'homme. À cette fin, des ateliers et des réunions de consultation sur les droits de l'homme ont eu lieu en novembre et décembre à Khartoum, dans le Sud-Soudan (Juba et Abyei), dans l'est (Port-Soudan) ainsi que dans le Darfour (Nyala, Zalingei). Des activités ont également été organisées pour faire connaître aux ONG la Charte des droits qui figure dans la Constitution et les sensibiliser à leur rôle de surveillance en ce qui concerne les rapports périodiques du Soudan sur l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme. En relation avec la création de la Commission nationale des droits de l'homme, la MINUS a continué à œuvrer à la recherche d'un consensus entre les différents partenaires sur l'élaboration d'une législation conforme aux normes internationales. Compte tenu du rôle important joué par les parlementaires dans la promotion des droits de l'homme, le Bureau des droits de l'homme de la MINUS a organisé des réunions et engagé également un dialogue régulier avec les membres des Parlements dans le Nord et dans le Sud-Soudan.

#### IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

##### A. Recommandations

81. La Rapporteuse spéciale adresse les recommandations suivantes:

a) Aux parties au conflit:

- **Toutes les parties au conflit devraient cesser les hostilités et s’asseoir à la table de négociation. En outre, toutes les parties devraient respecter le droit international humanitaire et des droits de l’homme, en particulier en ce qui concerne la protection des civils et l’enrôlement et l’utilisation d’enfants soldats;**
- **Toutes les parties au conflit devraient renforcer leur coopération avec la Cour pénale internationale et veiller à ce que tout accord de paix, quel qu’il soit, ne prévoit pas d’amnistie pour les personnes qui ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité.**

b) Au Gouvernement d’unité nationale:

- **Une réforme globale de la législation devrait être entreprise en priorité en consultation avec la société civile pour assurer sa conformité avec la Constitution nationale intérimaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. L’accent devrait être mis dans l’immédiat sur les lois réglementant la police, les forces armées, la presse, les ONG et sur la législation pénale;**
- **Une réforme institutionnelle et législative de la Sécurité nationale devrait être entreprise immédiatement pour veiller à ce que les fonctions de ce service soient conformes à la Constitution nationale intérimaire. Il faudrait en particulier supprimer les vastes pouvoirs d’arrestation et de détention qui lui sont dévolus (art. 31 et 33 de la loi sur les forces de la Sécurité nationale) et créer des mécanismes de contrôle judiciaire;**
- **Les institutions prévues dans l’Accord de paix global et la nouvelle Constitution nationale intérimaire devraient être mises en place sans attendre. Il s’agit notamment des institutions nationales qui jouent un rôle décisif pour la protection et la promotion des droits de l’homme telles que la Cour constitutionnelle et la Commission nationale des droits de l’homme, laquelle doit être conforme aux Principes de Paris. Ces institutions devraient être établies conformément aux dispositions de la Constitution nationale intérimaire et de la l’Accord de paix global et à l’issue d’un vaste processus de consultation avec les éléments concernés de la société. L’indépendance de la Commission des droits de l’homme doit être garantie;**
- **Pour s’acquitter de son obligation de désarmer les Janjaouid, le Gouvernement devrait élaborer un plan d’ensemble à cette fin, comportant un calendrier d’exécution et prévoyant notamment le désarmement de tous les groupes**

**irréguliers qui ne font pas officiellement partie de l'armée. Il faudrait faire en sorte que les milices incorporées dans les unités mixtes intégrées soient éloignées des zones de retour;**

- **Le Gouvernement d'unité nationale devrait veiller à ce que les membres des forces de l'ordre disposent de la formation, des ressources et de la logistique nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions d'une manière conforme aux normes internationales relatives aux responsables de l'application des lois et aux droits l'homme;**
- **Toutes les informations faisant état de violations des droits de l'homme devraient donner lieu à des enquêtes et les auteurs de ces violations devraient être traduits en justice sans retard. Le Gouvernement d'unité nationale devrait s'engager publiquement à faire juger les auteurs de violations des droits de l'homme, notamment de violences sexistes et de tortures, et à mettre fin à l'impunité;**
- **Le plan d'action visant à éliminer la violence fondée sur le sexe au Darfour devrait être exécuté selon le calendrier établi;**
- **Le Gouvernement devrait encourager et faciliter une plus large représentation des femmes dans les institutions responsables de l'application de l'Accord de paix global;**
- **Il faudrait procéder au rezonage urbain, qui entraîne des réinstallations, d'une manière qui respecte la dignité et les droits des communautés touchées. Des garanties procédurales et juridiques, notamment des consultations, l'avertissement en temps voulu des résidents et leur indemnisation, devraient être établies. Les sites de réinstallation devraient être propres à l'habitation. Le Gouvernement d'unité nationale devrait continuer à coopérer avec ses partenaires humanitaires en vue de la conception et de l'exécution de plans d'aménagement et de développement des zones pauvres;**
- **Conformément à l'Accord conclu avec le Gouvernement d'unité nationale, il faudrait donner à la MINUS la possibilité d'accéder pleinement, librement et sans préavis à tous les lieux de détention au Soudan, y compris à ceux qui sont gérés par la Sécurité nationale et le Renseignement militaire. Cela devrait être indiqué sans équivoque aux autorités chargées d'appliquer l'Accord;**
- **Pour démontrer son attachement aux droits de l'homme, le Gouvernement d'unité nationale devrait ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;**
- **Le Gouvernement devrait établir des mécanismes clairs de réparation et de réconciliation en consultation avec la société civile et les victimes afin de respecter pleinement la dignité humaine de ces dernières. La mise en œuvre de**

**ces mécanismes devrait être suivie de près par l'Organisation des Nations Unies et la société civile.**

**c) À la communauté internationale:**

- **Étant donné que la violence persiste autour des camps de personnes déplacées au Darfour, la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS) et les États membres devraient accroître leurs efforts pour assurer une présence de la police civile de la MUAS dans tous les camps et les villages de rapatriés;**
- **Les États membres et l'Union africaine devraient coopérer pour fournir à la MUAS le soutien financier et logistique ainsi que les moyens de communication et de transport nécessaires à l'exécution de son mandat de protection;**
- **Les promesses faites à la Conférence d'Oslo et dans le cadre d'autres accords bilatéraux devraient être tenues;**
- **Un appui technique et financier devrait continuer à être apporté au Gouvernement d'unité nationale aux fins de l'application de l'Accord de paix global. Il faudrait en particulier lui fournir des ressources appropriées pour engager le processus de réforme législative et d'harmonisation de la législation nationale avec la Constitution nationale intérimaire;**
- **La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies devraient aider le Gouvernement d'unité nationale à exécuter le plan général de désarmement, démobilisation et réinsertion des groupes armés, y compris des milices soutenues par le Gouvernement;**
- **La communauté internationale devrait aider la population soudanaise à surmonter ses souffrances après plus de 20 années de guerre et de destruction afin de faciliter l'instauration d'une société non violente et respectueuse de la dignité humaine.**

**d) À l'ALS et au MJE et aux autres factions rebelles:**

- **Ils devraient prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et punir les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire par les commandants et les combattants rebelles, notamment les enlèvements et les attaques de civils et de membres d'organismes d'aide, le personnel non combattant de la MUAS et les convois humanitaires. Ils devraient cesser d'entraver la liberté de circulation des civils.**

## B. Conclusion

82. Le Soudan s'est engagé sur la voie difficile de la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la reconstruction. Des événements positifs sont intervenus sur le plan politique: un nouveau gouvernement d'unité nationale a été inauguré; une nouvelle constitution nationale intérimaire a été adoptée; des pourparlers de paix sur le Darfour sont en cours à Abuja et à Khartoum; le nouveau gouvernement du Sud-Soudan a pris ses fonctions le 24 octobre et la Constitution du Sud-Soudan a été adoptée. Trois instruments internationaux ont été ratifiés en 2004 et 2005. Plusieurs commissions ont été créées. Cependant, les Soudanais n'ont pas constaté de grands changements dans leur vie quotidienne. Les lois d'exception sont toujours en vigueur au Darfour et dans l'est du Soudan et sont aussi appliquées à Khartoum. Des personnes font l'objet d'arrestations arbitraires et de mises en détention au secret par les forces de sécurité. La torture, les mauvais traitements et les meurtres de civils n'ont pas cessé. Il en va de même de la discrimination à l'égard de certains groupes et de leur marginalisation et des droits de l'homme fondamentaux tels que les droits à l'alimentation, au logement, aux soins de santé et à l'éducation ne sont pas garantis. L'Accord de paix global et la Constitution nationale intérimaire devraient avoir des effets concrets pour la population du Soudan. Le Gouvernement d'unité nationale et la communauté internationale doivent œuvrer de concert pour faire du respect des droits de l'homme et de la dignité humaine une réalité pour le peuple soudanais. La paix et la justice au Soudan contribueront à la paix et à la sécurité nationale, régionale et mondiale.

-----